« BANQUE DES TERRITOIRES »

D.C.E

LOT 01	**CLOISONS - FAUX PLAFONDS - PEINTURE**
LOT 02	**MENUISERIES INTÉRIEURES**
LOT 03	**REVÊTEMENTS DE SOLS ET MURS**
LOT 04	**BULLE DE CONFIDENTIALITE (Cabine acoustique)**
LOT 05	**PLOMBERIE - SANITAIRES - CHAUFFAGE VMC (CVC/PB)**
LOT 06	**ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS COURANTS FAIBLES (CFO/CFA)**

NOTICE ACOUSTIQUE

Maître d'Ouvrage :

ETABLISSEMENT PUBLIC DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS « Banque des territoires »

Adresse Siège :
56, Rue de Lille - 75 0007 Paris 7

Adresse Projet :
95, Cours Napoléon - Immeuble CAMPUSPLEX
3ème étage
20 000 Ajaccio

Relocalisation du site d'Ajaccio de la Direction Régionale Corse. Aménagement de bureaux

Bureau de Contrôle :
APAVE
Immeuble Ivoire
Route de Mezzavia
20000 Ajaccio
Mail : marie.claudepierre@apave.com

Bureau de Contrôle :
APAVE
Immeuble Ivoire
Route de Mezzavia
20000 Ajaccio
Mail : marie.claudepierre@apave.com

C.C.T.P
SEPTEMBRE 2026

BET Fluide :
MC2A Ingénierie
Immeuble le Floride - Résidence les Eucalyptus
20090 AJACCIO
Tel. : 06 24 64 35 27
Mail : n.appietto@mc2a-ingenierie.fr

BET Acoustique :
IGETEC ACOUSTIQUE
2, Boulevard des Alisiers
13009 MARSEILLE
Tel. : 06 03 31 57 47
Mail : a.tramini@igetec-acoustique.fr

Architecte - MOE :
PINELLI Architecture
2, Avenue de Paris
20000 AJACCIO
Tél. : 04.95.21.74.75
Mail: marc.pinelli@orange.fr

NOTICE ACOUSTIQUE INTÉRIEURE

Relocalisation du site d'Ajaccio de la Direction régionale Corse

Aménagement des bureaux

CAMPUS FLEX

95 Cours Napoleon

20 000 AJACCIO

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Direction régionale corse

Date : Septembre 2026 PHASE DCE ind.1

Auteur : CT – Vérif : AT – Valid : AT
IGETEC Acoustique – 2 Bd des Alisiers, 13009 Marseille

S O M M A I R E

1 OBJET 4

2 LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR / LES OBJECTIFS FIXÉS 4

3 LES EXIGENCES FIXÉES POUR LE BÂTIMENT À CONSTRUIRE 4

3.1 DEFINITIONS ET GRANDEURS UTILISEES : 4

4 ISOLEMENTS ACOUSTIQUES AUX BRUITS INTÉRIEURS : OBJECTIFS 5

4.1 ESPACES OUVERTS 5

4.2 SALLES DE REUNION 5

4.3 BUREAUX COLLECTIFS ET SALLES DIVERSES 6

4.4 BUREAUX INDIVIDUELS 6

4.5 ESPACES DE DETENTE / REPAS 6

4.6 CIRCULATIONS 6

5 ISOLEMENTS VIS-À-VIS DE L'ENVIRONNEMENT 7

5.1 DECRET 2006-1099 DU 31 AOUT 2006 ART R1334-30 7

5.2 DECRET 2006-1099 DU 31 AOUT 2006 ART R1334-31 : 7

5.3 DECRET 2006-1099 DU 31 AOUT 2006 ART R1334-32 7

5.4 DECRET 2006-1099 DU 31 AOUT 2006 ART R1334-33 : 7

5.5 DECRET 2006-1099 DU 31 AOUT 2006 ART R1334-34 : 8

6 ISOLEMENTS ACOUSTIQUES AUX BRUITS EXTÉRIEURS POUR LES LOCAUX TERTIAIRES 8

7 PRÉCONISATIONS 9

7.1 MENUISERIES EXTERIEURES 9

7.2 REVETEMENT DE SOL 9

7.2.1 Sol textile floqué $\Delta L \geq 19$ dB et $\alpha = 0.10$ 9

7.3 CLOISONS FIXES 9

7.3.1 Conditions de mise en œuvre 9

7.3.2 Cloisons SAD 180 Rw+C = 65 dB avec laine minérale 10

7.3.3 Cloisons 98/48 DUOTECH montants MSP Rw+C = 57 dB avec laine minérale 10

7.3.4 Cloisons 98/48 DUOTECH Rw+C = 53 dB avec laine minérale 10

7.3.5 Cloisons 98/48 Rw+C = 45 dB avec laine minérale 10

7.4 INSERTION CHASSIS VITRE 10
7.4.1 Châssis vitré Rw+C = 46 dB 10
7.4.2 Châssis vitré Rw+C = 44 dB 10
7.5 FAUX-PLAFOND ET TRAITEMENTS ACOUSTIQUES 11
7.5.1 Traitement acoustique en laine de bois non démontable fixé mécaniquement de type ORGANIC MINERAL 75 mm 11
7.5.2 Faux plafond démontable ou non démontable sous plenum 200 mm type ORGANIC TWIN 50 mm 11
7.5.3 Panneaux en feutre compact ARTCOUSTIC MILANO 24 mm αw ≥ 0.45 12
7.6 MENUISERIES INTERIEURES 12
7.6.1 Portes intérieures Rw+C = 42 dB 13
7.6.2 Portes intérieures Rw+C = 40 dB 13
7.6.3 Portes intérieures Rw+C = 38 dB 13
7.7 GAINES TECHNIQUES ET SOFFITES 13
7.8 COMPLEMENTS MOBILIER A PREVOIR 13
7.8.1 Séparateurs de bureaux « basses fréquences » (hors mission à intégrer dans lot mobilier) 13
7.8.2 Séparateurs de bureaux au sol trois faces (hors mission à intégrer dans lot mobilier) 13
7.8.3 Espaces d'isolement acoustique(hors mission à intégrer dans lot mobilier) 14
7.8.4 Cabines de type WOODY BOX ou équivalent (hors mission à intégrer dans lot mobilier) 14
7.9 BRUITS D'EQUIPEMENTS GENERALITES 15

8 REPÉRAGE DES PRESCRIPTIONS ACOUSTIQUES 17

1 OBJET

Ce document a pour but de rappeler les prescriptions acoustiques afin de respecter des objectifs acoustiques fixés :

- isolements acoustiques aux bruits intérieurs
- isolements aux bruits acoustiques de l'espace extérieur
- correction acoustique des espaces intérieurs particuliers

Concernant l'aménagement des bureaux de la caisse de dépôt et consignation dans l'immeuble de bureaux « Campus Flex » à AJACCIO.

Le bâtiment respectera au minima les recommandations niveau courant de la norme NFS 31-080 2006 : Acoustique – bureau et espaces associés – Niveaux et critères de performances acoustiques par type d'espace – Niveau Performant

Toutefois, la façade est existante. Ainsi, les isolements vis-à-vis de l'extérieur ne pourront pas être renforcés.

2 LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR / LES OBJECTIFS FIXES

- Code de la construction et de l'habitat : articles R.111-23-1, R.111-23-2 et R.111-23-3
- Code de l'urbanisme, article L.147-3
- Code du travail, article R.235-2-11
- Code de la santé publique
- Code de l'environnement, articles L.571-1 à L.571-25
- Loi du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et art. L-111-11-1 et 11-2 relatifs au délai de recours sur une constatation de non-conformité à l'isolation acoustique par le premier occupant de chaque logement
- Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pour l'application de son article L.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements
- Le décret 2006-1099 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
- Le projet ne fait pas l'objet d'un programme complémentaire
- La prise en compte de la norme NF S 31-080 janvier 2006 : acoustique – bureaux et espaces associés – niveaux et critères de performances acoustiques par type d'espace.

3 LES EXIGENCES FIXEES POUR LE BATIMENT A CONSTRUIRE

3.1 DEFINITIONS ET GRANDEURS UTILISEES :

Pour un local, les exigences d'isolements acoustiques aux bruits intérieurs sont :

- Isolement acoustique standardisé pondéré aux bruits intérieurs : DnA,T / DnT,A
- Isolement acoustique standardisé pondéré aux bruits extérieurs : DnA,Tr / DnT,ATr
- Niveau d'isolement aux bruits de choc (niveau de pression pondéré standardisé du bruit de choc transmis depuis un local voisin) : L'nTw
- Le niveau de pression normalisé pondéré engendré par un équipement : LnA
- La durée de réverbération moyenne dans les fréquences centrées sur 500, 1000, 2000 Hz pour un local normalement aménagé et inoccupé : Tr

Pour les tiers et le respect des bruits de voisinage (façades du bâtiment lui-même, limite de propriété, façades des immeubles riverains), les exigences sont :

- l'émergence « E » du bruit parasite (différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels), en un lieu donné.

4 ISOLEMENTS ACOUSTIQUES AUX BRUITS INTERIEURS : OBJECTIFS

Les objectifs que nous proposons sont indiqués dans les tableaux suivants en fonction de leur utilisation. Il s'agit des niveaux performants de proposant aux collaborateurs un bon confort acoustique.

En complément des valeurs d'isolement aux bruits de chocs, aux bruits aériens, aux bruits d'équipements et aux temps de réverbération cités par la norme, il conviendra également aux entreprises de respecter les obligations de moyens tels que décrits dans la présente notice.

En aucun cas l'entreprise ne pourra mettre en œuvre des matériaux présentant des performances inférieures à celles demandées dans la présente notice.

Il est à noter que l'isolement vis-à-vis de l'extérieur ne fait pas partie de notre mission, l'enveloppe étant déjà livrée. En aucun cas il ne sera prévu une menuiserie filante entre deux espaces. Les valeurs indiquées sont des minima. Toutefois les prescriptions proposées permettront de tendre vers le niveau très performant.

4.1 ESPACES OUVERTS

Critère	Objectif visé (Niveau Performant)
Niveau sonore global (L50)	40 ≤ L50 < 45 dB(A)
Bruits d'équipements	NR 35 ≤ Lp ≤ NR 40
Bruits de chocs (L'nTW)	≤ 60 dB
Réverbération (Vol < 250 m^3)	0,6 ≤ Tr ≤ 0,8 s
Décroissance spatiale (Vol > 250 m^3)	3 dB(A)/doublement de distance
Isolement bruit aérien intérieur (DnT,A)	Autres locaux ≥ 35 dB \| circulation ≥ 30 dB

4.2 SALLES DE REUNION

Critère	Objectif visé (Niveau Performant)
Niveau sonore global (L50)	30 ≤ L50 < 35 dB(A)
Bruits d'équipements	Lp ≤ NR 33
Bruits de chocs (L'nTW)	≤ 60 dB
Réverbération (Vol < 250 m^3)	0,6 ≤ Tr ≤ 0,8 s
Isolement bruit aérien intérieur (DnT,A)	Autres locaux ≥ 45 dB \| circulation ≥ 35 dB

4.3 BUREAUX COLLECTIFS ET SALLES DIVERSES

Critère	Objectif visé (Niveau Performant)
Niveau sonore global (L50)	35 ≤ L50 < 45 dB(A)
Bruits d'équipements	Lp ≤ NR 33
Réverbération	Tr ≤ 0,6 s
Bruits de chocs (L'nTW)	≤ 60 dB
Isolement bruit aérien intérieur (DnT,A)	Autres locaux ≥ 35 dB \| circulation ≥ 30 dB

4.4 BUREAUX INDIVIDUELS

Critère	Objectif visé (Niveau Performant)
Niveau sonore global (L50)	35 ≤ L50 < 45 dB(A)
Bruits d'équipements	Lp ≤ NR 33
Réverbération	Tr ≤ 0,7 s
Bruits de chocs (L'nTW)	≤ 60 dB
Isolement bruit aérien intérieur (DnT,A)	Autres locaux ≥ 40 dB \| circulation ≥ 35 dB

4.5 ESPACES DE DETENTE / REPAS

Critère	Objectif visé (Niveau Performant)
Niveau sonore global (L50)	≤ 40 dB(A)
Bruits d'équipements	Lp ≤ NR 33
Bruits de chocs (L'nTW)	≤ 60 dB
Réverbération	Tr ≤ 0,7 s
Isolement bruit aérien intérieur (DnT,A)	Autres locaux ≥ 40 dB \| circulation ≥ 35 dB

L'espace repas est assimilé à un espace de détente.

4.6 CIRCULATIONS

Critère	Objectif visé (Niveau Performant)
Niveau sonore global (L50)	≤ 50 dB(A)
Bruits d'équipements	Lp ≤ NR 33
Bruits de chocs (L'nTW)	≤ 60 dB

5 ISOLEMENTS VIS-A-VIS DE L'ENVIRONNEMENT

Vis-à-vis de l'environnement, les bruits générés par l'exploitation des bureaux doivent respecter les dispositions du décret 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et particulièrement respecter les niveaux d'émergence énoncés ci-après :

5.1 DECRET 2006-1099 DU 31 AOUT 2006 ART R1334-30

Les dispositions des articles R. 1334-31 à R. 1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

« Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L. 231-1 du code du travail.

5.2 DECRET 2006-1099 DU 31 AOUT 2006 ART R1334-31 :

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

5.3 DECRET 2006-1099 DU 31 AOUT 2006 ART R1334-32

Lorsque le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R. 1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, telle que définie à l'article R. 1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

« Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R. 1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

« Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

5.4 DECRET 2006-1099 DU 31 AOUT 2006 ART R1334-33 :

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et celui du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, dans un lieu donné, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements.

Les valeurs admises de l'émergence sont calculées à partir des valeurs de 5 décibels A (dBA) en période diurne (7h – 22h) et de 3 dBA en période nocturne (22h – 7h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif, (C_E) fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier, selon le tableau ci-après :

DUREE CUMULEE d'apparition du bruit particulier : T	TERME CORRECTIF En décibels A
0 < T ≤ 1 minute	6
1 minute < T ≤ 5 minutes	5
5 minutes < T ≤ 20 minutes	4
20 minutes < T ≤ 2 heures	3
2 heures < T ≤ 4 heures	2
4 heures < T ≤ 8 heures	1
8 heures < T	0

5.5 DECRET 2006-1099 DU 31 AOUT 2006 ART R1334-34 :

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de :

Bandes d'octave normalisées centrées sur	Valeur limite de l'émergence
125 Hz	7 dB
250 HZ	7 dB
500 Hz	5 dB
1000 Hz	5 dB
2000 Hz	5 dB
4000 Hz	5 dB

6 ISOLEMENTS ACOUSTIQUES AUX BRUITS EXTERIEURS POUR LES LOCAUX TERTIAIRES

Sans objet : Les menuiseries extérieures ne font pas partie de la présente mission

7 PRECONISATIONS

7.1 MENUISERIES EXTERIEURES

Sans objet : Les menuiseries extérieures sont déjà livrées. En aucun cas il ne sera prévu de menuiseries filantes entre deux locaux. Les cloisons viendront toujours en butée contre la maçonnerie.

7.2 REVETEMENT DE SOL

Dans tous les cas, le revêtement de sol devra permettre de limiter la transmission des bruits de chocs.

7.2.1 Sol textile floqué ΔL ≥ 19 dB et α = 0.10

Mise en œuvre d'un sol textile floqué de type FLOTEX permettant d'obtenir un indice d'efficacité aux bruits de chocs : **ΔL ≥ 19 dB** (certifié par PV d'essai) et une absorption **α = 0.10**





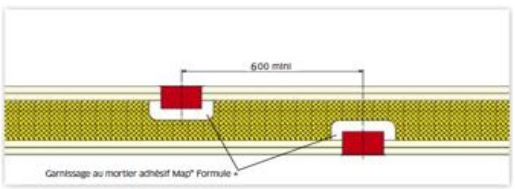
Localisation *:* sol tous locaux du plateau

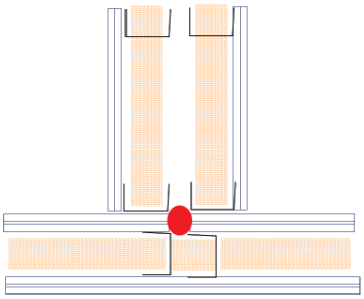
7.3 CLOISONS FIXES

7.3.1 Conditions de mise en œuvre

De façon à garantir les performances d'isolement le mode de mise en œuvre devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les cloisons devront être montées toute hauteur, de plancher bas à plancher haut, y compris pour les cloisons modulaires
- Les cloisons viendront recouper le doublage
- Les cloisons devront être réalisées avant la mise en œuvre des chapes flottantes afin de recouper ces dernières.
- Les cloisons devront être réalisées avant les doublages de façon à recouper ces derniers.
- Dans le cas de deux cloisons qui se coupent, il n'y aura pas de liaison entre les deux ossatures selon le schéma ci-dessous :





Une attention particulière sera apportée au traitement des incorporations dans les cloisons que ne viendront en aucun cas dégrader les performances acoustiques.

Les incorporations seront limitées à 2 par côté et ne seront pas positionnées en vis-à-vis. Elles devront être espacées de 600 mm minimum. En complément toutes les incorporations seront protégées par un garnissage au mortier adhesif de type Map Formule + ou équivalent.

- Etanchéité au sol par un ruban mousse à cellule fermée au sol et un joint au mastic acrylique sous la dernière plaque de chaque parement. Les joints seront traités selon la technique et avec les produits du fabriquant

Ainsi il sera important de venir recouper les faux planchers et faux plafond.

7.3.2 Cloisons SAD 180 Rw+C = 65 dB avec laine minérale

Mise en œuvre de cloisons doubles ossatures de 180 mm d'épaisseur, **Rw+C ≥ 65 dB**, constituées de :

- Doubles ossatures à adapter à la hauteur avec LM
- Plaques par parements 2 BA13 - Placomarine coté pièces humides.

Localisation : cloison entre salle de réunion et autre plateau, entre salle de réunion et palier

7.3.3 Cloisons 98/48 DUOTECH montants MSP Rw+C = 57 dB avec laine minérale

Mise en œuvre de cloisons de 98 mm d'épaisseur, **Rw+C ≥ 57 dB**, constituées de :

- Ossature 48 mm à adapter à la hauteur avec montants MSP anti vibratiles
- Plaques par parements 1BA 25 duotech - Placomarine coté pièces humides.

Localisation : selon plans de repérage et notamment entre bureaux, salle de réunion

7.3.4 Cloisons 98/48 DUOTECH Rw+C = 53 dB avec laine minérale

Mise en œuvre de cloisons de 98 mm d'épaisseur, **Rw+C ≥ 53 dB**, constituées de :

- Ossature 48 mm à adapter à la hauteur
- Plaques par parements 1BA 25 duotech - Placomarine coté pièces humides.

Localisation : entre bureau 4 poste et bulle

7.3.5 Cloisons 98/48 Rw+C = 45 dB avec laine minérale

Mise en œuvre de cloisons de 98 mm d'épaisseur, **Rw+C ≥ 45 dB**, constituées de :

- Ossature 48 mm à adapter à la hauteur, remplie de laine minérale 45 mm
- Plaques par parements 2 BA13 - Placomarine coté pièces humides.
- Montant STIL

Localisation : toutes autres cloisons, cloisons sur circulation des bureaux standards, cloison GT dans local stockage

7.4 INSERTION CHASSIS VITRE

7.4.1 Châssis vitré Rw+C = 46 dB

Châssis vitré dans cloison fixe et présentant un indice d'affaiblissement Rw+C ≥ 46 dB / Rw+C tr = 44 dB

Localisation : imposte vitrée entre bureaux, imposte vitrée salle de réunion sur circulation, bureaux confidentiels sur circulation

7.4.2 Châssis vitré Rw+C = 44 dB

Châssis vitré dans cloison fixe et présentant un indice d'affaiblissement Rw+C ≥ 44 dB / Rw+C tr = 44 dB

Localisation : imposte vitrée bureaux standards sur circulation

7.5 FAUX-PLAFOND ET TRAITEMENTS ACOUSTIQUES

Tous les espaces seront traités en correction acoustique principalement par les faux-plafonds.
En complément dans les espaces les plus bruyants, il sera rajouté un traitement sur les parois murales (salle polyvalente et salles de restauration).

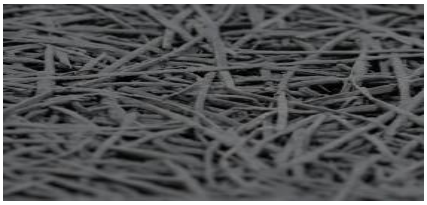
7.5.1 Traitement acoustique en laine de bois non démontable fixé mécaniquement de type ORGANIC MINERAL 75 mm

Complexe constitué de laine de bois très fini d'épicéa minéralisée et enrobée de liant ciment/chaux blanche 25 mm avec LM 50 mm minimum de type organic minéral 75 mm en fixation mécanique sans plenum.
L'épaisseur de laine minérale sera portée à 125 mm pour le préau (traitement thermique)

Coefficient absorption acoustique minimum :

Fixation mécanique	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz	αW
	0.35	0.90	1.00	1.00	0.90	0.95	1







Localisation : faux plafond en périphérie des bureaux (pour ouverture des fenêtres)

7.5.2 Faux plafond démontable ou non démontable sous plenum 200 mm type ORGANIC TWIN 50 mm

Complexe constitué de 2 couches de laine de bois très fini d'épicéa minéralisée et enrobée de liant ciment/chaux entourant une laine minérale (10+35+5) sous plenum 200 mm permettant de respecter les coefficients d'absorption ci-dessous :





Coefficient absorption acoustique minimum :

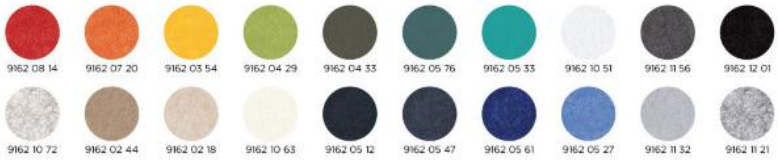
Plénum 200mm	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz	αW
	0.40	0.70	0.95	1.00	1.00	0.95	0.95

Localisation : faux plafond sur la totalité du plateau (hors périphérie pour ouverture des fenêtres)

7.5.3 Panneaux en feutre compact ARTCOUSTIC MILANO 24 mm αw ≥ 0.45







Panneaux en feutre compact (composition polyester issu du recyclage de bouteilles plastiques) d'épaisseur 24 mm couleur au choix de l'architecte.

Coefficient absorption acoustique minimum :

Fréquences	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz	αW
Coefficient α	0.06	0.20	0.56	0.95	1.00	1.00	0.45

Localisation : doublage bureau 4 postes (3 m^2) et espace détente (2 m^2) selon plan architecte

7.6 MENUISERIES INTERIEURES

Les portes devront être parfaitement mises en œuvre et présenter des bâtis en bois.

Les liaisons des huisseries avec les parois support ne devront pas engendrer de faiblesses acoustiques.

Les huisseries, les joints périphériques, y compris joints de seuil, devront être mis en œuvre conformément aux spécifications du fabricant.

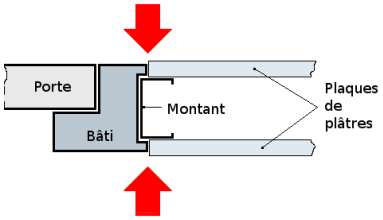
Les réglages doivent permettre une compression homogène des joints

En aucun cas, les portes ne seront détalonnées. En cas de détalonnage des portes, l'isolement attendu ne sera pas respecté.

Toutes les menuiseries intérieures seront munies au minima de joints sur les 4 cotés, de systèmes de joints et fermetures spécifiques et des conditions de mise en œuvre particulières pour les plus performantes.

L'entreprise devra fournir les rapports d'essais des menuiseries ainsi que les croquis de principe de montage et tout élément permettant de valider les performances acoustiques attendues.

Le raccordement des huisseries dans le gros œuvre, les doublages et les cloisons ne devront procurer aucune transmission susceptible de dégrader l'isolement des parois.



7.6.1 Portes intérieures Rw+C = 42 dB

Rw+C ≥ 42 dB

Localisation : portes salle de réunion, bureau mixte,

7.6.2 Portes intérieures Rw+C = 40 dB

Rw+C ≥ 40 dB

Localisation : porte entre bureaux 2 et 4 postes, porte accès au plateau, porte bureau 4 postes, porte bureau 2 postes

7.6.3 Portes intérieures Rw+C = 38 dB

Rw+C ≥ 38 dB

Localisation : porte espace détente cafétéria, porte local info

7.7 GAINES TECHNIQUES ET SOFFITES

Sans objet la VEFA doit l'ensemble des gaines et soffites

7.8 COMPLEMENTS MOBILIER A PREVOIR

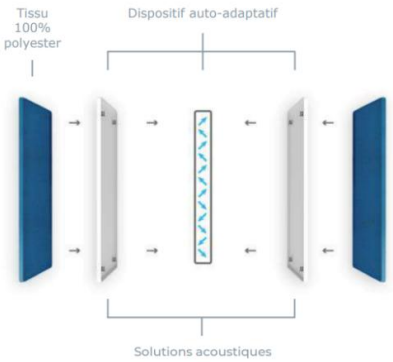
7.8.1 Séparateurs de bureaux « basses fréquences » (hors mission à intégrer dans lot mobilier)

Séparateur de bureaux type « bass trap » permettant d'obtenir une très bonne efficacité dans les basses fréquences et notamment dans les fréquences centrées autour de 125 Hz et un peu plus léger en haute fréquence pour un meilleur équilibre sonore.

Les séparateurs seront de type cotinuum ou équivalent de dimension 1600*550 mm et présentant les performances acoustiques suivantes :

Coefficient absorption acoustique minimum par m^2 de matériau :

1600*600*40 mm	125 Hz	250 Hz	500 Hz	1000 Hz	2000 Hz	4000 Hz
Par séparateur	0.62	0.62	0.83	0.93	0.91	0.95



Localisation : séparateurs de bureaux standards

7.8.2 Séparateurs de bureaux au sol trois faces (hors mission à intégrer dans lot mobilier)

Séparateur en laine minérale rigide ou mousse acoustique revêtue de tissu acoustiquement transparent alpha =0.6 soit une AAE = 4 m^2 par élément.





Localisation : pour amélioration de l'isolement acoustique entre bureaux

7.8.3 Espaces d'isolement acoustique(hors mission à intégrer dans lot mobilier)

En complément dans les espaces collaboratifs, il pourra être prévu des modules isolés permettant l'isolement pour des conversations plus confidentielles à intégrer dans les espaces ouverts.





7.8.4 Cabines de type WOODY BOX ou équivalent (hors mission à intégrer dans lot mobilier)

En complément dans les espaces collaboratifs, il pourra être prévu des modules complètements isolés permettant l'isolement pour des conversations plus confidentielles ou des réunions à 2 ou 4 personnes à intégrer dans les espaces ouverts Dsa = 30 dB minimum.

Box pour 1 2 ou 4 personnes







7.9 BRUITS D'EQUIPEMENTS GENERALITES

La plupart des équipements seront déjà livrés et installés.

Pour les autres équipements (notamment les 2 unités extérieurs et les grilles de transfert) une attention particulière devra être apportée quant au bruit générer et à l'interphonie entre espaces.

Dans tous les cas, l'entreprise fournissant et installant des équipements susceptibles d'engendrer du bruit vis-à-vis du voisinage, ou vis-à-vis des bâtiments de l'opération eux-mêmes, devront réaliser à leur charge toutes les études d'exécution, adaptations, travaux, prestations, et essais acoustiques en cours de chantier nécessaires à l'obtention des obligations de résultats définies dans le chapitre objectifs et rappelées ci-après.

Elles devront également établir, en fonction des caractéristiques acoustiques des équipements retenus, des notes de calculs par bandes d'octaves prouvant le respect de ces objectifs.

Les équipements seront choisis parmi les modèles les plus performants du point de vue acoustique dans chaque catégorie de manière à respecter les objectifs de niveaux de bruits d'équipements définis à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

Les niveaux suivants seront à respecter :

Lp ≤ 40 dB dans les sanitaires

Lp ≤ NR 33 dans tous les autres espaces

DnTA entre circulation et bureaux ≥ 35 dB

Isolement renforcé entre bureau de direction et espace de convivialité.

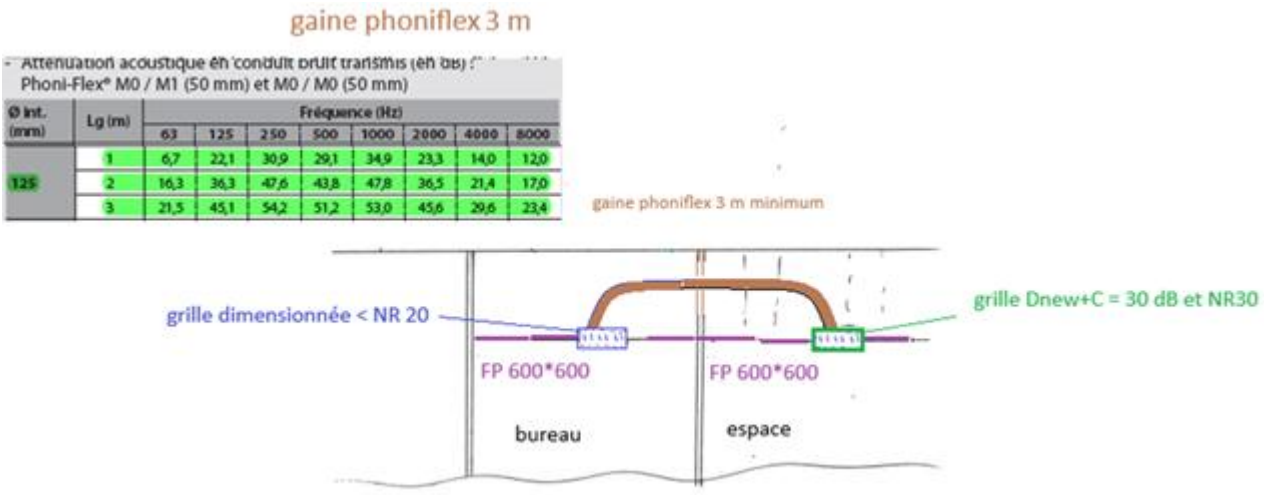
Ainsi toutes les précautions complémentaires nécessaires seront prises de manière à assurer la garantie de résultat dans ce domaine.

Les vitesses d'air dans les gaines seront limitées à 3m/s de façon à respecter les niveaux sonores fixés ci-dessus (gaines de transfert notamment)

Il sera choisi des bouches respectant un niveau inférieur à NR20 pour le débit sélectionné.

Transfert entre espaces autres et bureau

Dans ce cas, il sera prévu un traitement renforcé par gaine acoustique et grille acoustique selon le schéma ci-dessous :



8 MESURES ET AUTO-CONTROLE

Concernant le contrôle de la bonne mise en œuvre des dispositions acoustiques prescrites, chaque entreprise reste responsable de l'autocontrôle de ses propres ouvrages, garantissant notamment la conformité des matériaux mis en œuvre aux spécifications techniques (coefficients d'absorption, indices d'affaiblissement, niveaux de bruit des équipements techniques, ...) ainsi que le respect des points singuliers sensibles (traitement des traversées, désolidarisation des éléments, continuité des complexes acoustiques).
Les mesures acoustiques (mesures d'isolement ente locaux, entre locaux et circulation, temps de réverbération), permettant de vérifier la performance in situ des ouvrages réalisés, seront à la charge du titulaire du lot Cloisons/Doublages, il devra également intégrer les mesures de niveau de bruit dans les locaux.
Des tests de réception complémentaires seront effectués par la maitrise d'œuvre.
Dans le cas de non-conformité, les titulaires des lots concernés devront toutes les reprises nécessaires et faire réaliser par la suite une nouvelle campagne de mesures à leur charge.

9 REPERAGE DES PRESCRIPTIONS ACOUSTIQUES

cloison SAD 180 anti effraction Rw+C = 65 dB
cloison 98/48 duotech MSP Rw+C = 57 dB
cloison 98/48 duotech Rw+C = 53 dB
cloison 98/48 Rw+C = 45 dB
cloison 72/48 Rw+C = 39 dB

porte Rw+C = 42 dB
porte Rw+C = 40 dB
porte Rw+C = 38 dB
porte Rw+C sans prescription

imposte vitrée Rw+C = 44 dB
imposte vitrée Rw+C = 46 dB

